

République Française

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 15 février 2021

Délibération N°7 du 15 février 2021

Date de convocation

11.02.21

Date d'affichage

11.21.21

Etaient présents : (20)

Maryline Fournier, Maire

Michel Ménager, Christine Delcroix, Philippe Gautrot, Carole Dufils,

Serge Planchon Adjoint,

Agnès Corruble, Emmanuelle Duplessis Yaha, Patrick Jouen, Mickaël

Lefebvre (arrivé à 18h15), Julien Ménard, Isabelle Normand, Céline Obin,

Véronique Obin, Isabelle Poulain, Vincent Prié, Gérard Sadé, Guy Sénécal,

Rachida Slamani, Arlette Vivet.

Nombre d'élus :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

Etaient Excusés : (3)

Dominique Paul ayant donné délégation à Vincent Prié, Pascal Ancelot
ayant donné délégation à Emmanuelle Duplessis Yaha, Benoit Boudet
ayant donné délégation à Maryline Fournier.

Secrétaire de séance : Philippe Gautrot

ASSOCIATION LA GAULE ARQUOISE

Renouvellement de convention

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Philippe Gautrot, Adjoint au Maire

informe que la convention concédant le droit de pêche sur les berges et étangs appartenant à la commune a expiré le 30 juin 2020 et qu'il importe de la renouveler avant le 13 mars 2021, date d'ouverture de la pêche.

Entendu l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à la majorité (six votes contre et deux abstentions) :

- d'autoriser le maire à concéder le droit de pêche sur lesdits berges et étangs.

- d'autoriser le maire à signer à signer la convention dont le texte est annexé à la présente délibération et à laquelle est joint un plan cadastral où sont précisés les parcours de berges et les surfaces d'étangs objets de la concession.

Pour extrait conforme
Maryline Fournier, Maire



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOTS DE PÊCHE

Entre les soussignés :

Monsieur Bruno VALET, Président de la FDAAPPMA76 et agissant en qualité de mandataire tuteur de l'AAPPMA « La Gaule Arquoise », par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, d'une part,

et

Madame Maryline FOURNIER, Maire de la Commune d'Arques-la-Bataille, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2021, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune accorde le droit de pêche à l'AAPPMA « La Gaule Arquoise », sous tutelle de la FDAAPPMA76, sur les étangs et les berges de rivières dont elle est propriétaire et qui sont spécifiés sur le plan cadastral annexé à la présente convention (tracés en tirets rouges et en hachures bleues).

Article 2 : Le montant annuel de la location est fixé au montant annuel de mille euros que l'association versera en une fois entre les mains du Receveur municipal dès la réception du titre de recette. Ce titre sera émis dans le 1^{er} trimestre de l'année civile et en tout état de cause avant l'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie.

Article 3 : Outre le droit de pêche, la Commune autorise la FDAAPPMA76 à débroussailler, nettoyer et entretenir les berges des cours d'eau concernés pour les besoins de son usage. Aucun entretien ne pourra être effectué sans les accords du tuteur et de la Commune. L'entretien se fera dans un parfait respect de la législation et de la réglementation en matière de protection des espèces et de la végétation.

Article 4 : La Commune autorise les gardes commissionnés par le mandataire à pénétrer sur les parcelles à des fins de contrôle des pêcheurs. Aucun autre pouvoir de police n'est délégué auxdits agents. Lorsqu'ils constatent des infractions ne relevant pas de leur pouvoir d'intervention, mais pouvant entraîner des désordres ou dangers pour les biens et les personnes, ils sont tenus d'en informer dès que possible l'agent de police rurale de la commune ou la police nationale.

Article 5 : La FDAAPPMA76, tutrice de l'AAPPMA, adhère à la réciprocité URNE, et de ce fait l'AAPPMA intégrera également ce groupement. Chaque pêcheur adhérent à l'AAPPMA pourra exercer le droit de pêche sur tout le domaine de la réciprocité, soit dans 91 départements réciprocaires. Tout pêcheur devra être muni d'une carte de pêche de l'AAPPMA « La Gaule Arquoise » ou d'une carte de pêche InterFédérale pour exercer ce droit sur les parcours objets de la présente convention. Dans le cadre de la tutelle qu'elle exerce, la FDAAPPMA76 supervise et contrôle la vente des cartes de pêche de l'AAPPMA « La Gaule Arquoise ». Le règlement intérieur des étangs fédéraux sera applicable sur les parcours objets de la présente convention.

Article 6 : L'association sera civilement responsable des dégâts ou détériorations occasionnés par un ou plusieurs de ses adhérents.

Article 7 : La commune s'engage à faire connaître à la FDAAPPMA76, tutrice de l'association, toute opération foncière (modification, suppression, cession...), toute opération de travaux, tout changement de législation ou de réglementation, susceptibles d'apporter un changement à l'exercice du droit concédé par la présente convention. Cette notification sera faite par courrier recommandé avec AR. L'indemnisation éventuelle de l'association pourra faire l'objet d'un nouvel accord.

Article 8 : Les signataires s'engagent à régler leurs éventuels différends par voie de concertation directe entre leurs instances. En cas d'impossibilité de les régler par cette voie, ils porteront le différent devant le Tribunal Judiciaire de Dieppe ou devant le Tribunal Administratif de Rouen.

La présente convention est consentie pour la durée de l'année civile 2021.

Fait à Arques-la-Bataille, le

Maryline Fournier
Maire



Pour La Gaule Arquoise,
Bruno Valet, Président de la FDAAPPMA76

